

REGLEMENT NUMERO 218

(Amendement au règlement de construction et de zonage numéro 66 et suivant.)

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de ville dans ladite Cité, le 27 mars 1961, conformément à la Loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par les statuts en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE,
René Bédard,
MESSIEURS LES ECHEVINS
Lucien Paré,
Eustache Villeneuve,
Thomas Dorion
Henri Casault
Paul-Emile Dorion.

1e- ATTENDU qu'il a été décidé d'amender le règlement initial de zonage numéro 66 et les autres l'amendant concernant la zone B.3 dans la Cité de Charlesbourg;

2e- ATTENDU qu'un avis de motion numéro 34 a été régulièrement donné à cette fin;

Le Conseil municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

Le paragraphe 2 du chapitre 1 du règlement numéro 66 est remplacé par l'article 1 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209 et 211 et est nouveau remplacé par le suivant:

"2- Sont annexés au présent règlement comme annexe A, B-1, C, D, E-1, F, G, H, I, J, D-1, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, 1-A, 1-B, 1-C, 1-D, 1-E, 1-F, pour en faire partie intégrante, valoir comme y incorporé, inclus et compris, un exemplaire des plans partiels amendant le plan précédé du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1955, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 28 janvier 1957, du 6 février 1958, du 8 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 9 février 1959,

du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 28 mai 1959, du 5 juin 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960 et du 23 décembre 1960, signés par le Maire et l'ingénieur de la Cité, faisant voir sous des coloris, lettres et numéros différents, les limites de chacune des zones édictées et délimitées par le présent règlement et ses amendements;

2e- L'article 122 du chapitre 13 du règlement 66, amendé par l'article 122 des règlements numéros 85, 103, 105, 106, 107, 112, 113, 126, 127, 133, 134, 135, 142, 157, 159, 160, 161, 162, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 190, 191, 192, 199, 207, 209 et 212 est de nouveau amendé:

a) En remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"122- Les zones ci-après décrites sont illustrées sur le plan en date du 14 mai 1955, préparé par l'arpenteur géomètre Maurice Drouyn, ensuite modifiées par les plans partiels en date du 1er septembre 1955, du 3 octobre 1956, du 26 juillet 1956, du 10 août 1956, du 23 octobre 1956, du 9 novembre 1956, du 9 avril 1957, du 11 avril 1957, du 21 juin 1957, du 23 août 1957, du 7 octobre 1957, du 2 janvier 1958, du 6 février 1958, du 6 avril 1958, du 18 juillet 1958, du 19 septembre 1958, du 21 octobre 1958, du 24 octobre 1958, du 4 novembre 1958, du 7 novembre 1958, du 18 décembre 1958, du 1er février 1959, du 29 avril 1959, du 11 mai 1959, du 19 mai 1959, du 5 juin 1959, du 28 mai 1959, du 8 septembre 1959, du 7 octobre 1959, du 10 juin 1960, du 21 septembre 1960, du 28 octobre 1960, du 7 décembre 1960 et du 23 décembre 1960, colorés de la façon suivante:

" ZONE A	-	VERT
" ZONE B	-	ROSE
" ZONE C	-	ROUGE
" ZONE D	-	BLEUE
" ZONE E	-	MAUVE
" ZONE F	-	VIOLET
" ZONE G	-	JADE
" ZONE H	-	JAUNE

En modifiant la zone B.3.V. pour les zones B.3.V. (modifiée) et D.12.V. (Nouvelle) (Enclavée), comme suit:

1) ZONE B.3.V (Modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par le Boulevard Henri Bourassa, par les zones D.11.V et D.9.V; vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Est, par les zones D.6.V, D.11.V et H.1.V; vers le Sud-Ouest par le Trait-Carré-Est, la Première Avenue par les zones H.1.V et D.11.V; et vers le Nord-Ouest par la zone D.9.V;

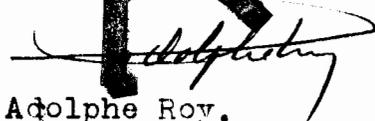
NOTE: A DISTRAIRE :- La Zone D.12.V (enclavée)

if) ZONE D.12.V (Nouvelle) (enclavée)

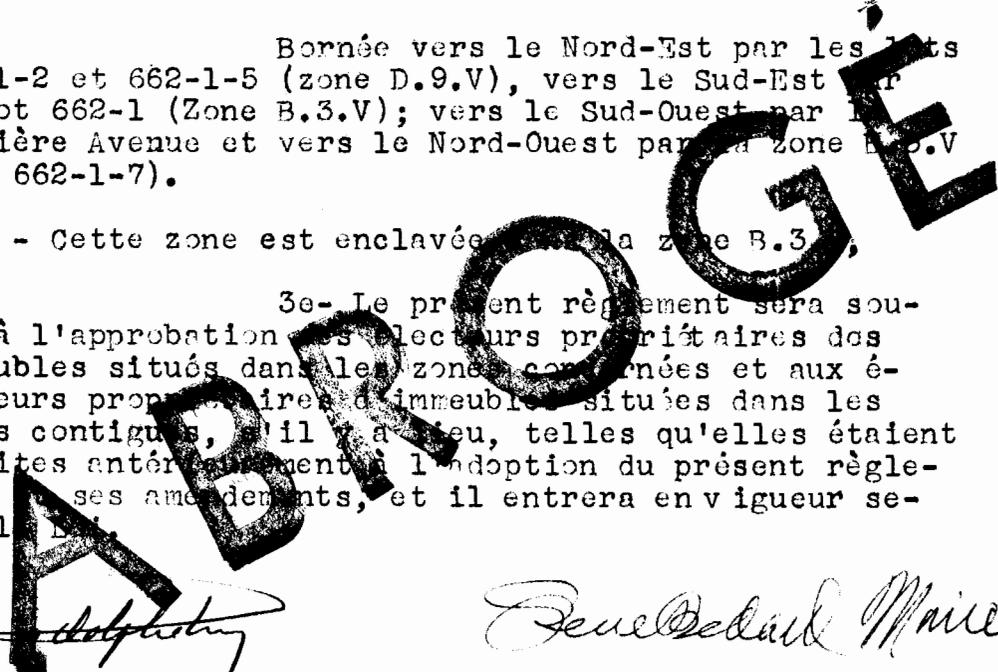
Bornée vers le Nord-Est par les lots 662-1-2 et 662-1-5 (zone D.9.V), vers le Sud-Est par le lot 662-1 (Zone B.3.V); vers le Sud-Ouest par la Première Avenue et vers le Nord-Ouest par la zone D.9.V (lot 662-1-7).

NOTE - Cette zone est enclavée par la zone B.3.

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles situés dans les zones concernées et aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, ses amendements, et il entrera en vigueur selon l'article 10.


Adolphe Roy,
Greffier.


René Bédard,
Maire.



No. 7640

GROS PIN, QUE., 23 décembre 1960

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA CITE

DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-3-V (modifiée)

ZONE:- D-12-V (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg

Division d'Enregistrement de
Québec,

Cité de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

RE:- Monsieur Jos Dufour.

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

TÉL. MA 3-1634

F O R M U L E N O Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Char-
lesbourg a, à sa séance du 27 mars 1961, adopté le
règlement numéro 218, à l'effet de modifier la ~~(les)~~
zone ~~(s)~~^(s) B.3.V.-----
pour ~~la~~(les) zone (s) B.3.V. (Modifiée) et D.12.V. (Nouvelle) (enclavée)

2e- QUE les intéressés pourront prendre
connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la
Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 28^{ème}
jour du mois de mars mil neuf cent soixante et un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE is hereby given
by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the
City of Charlesbourg:

1-THAT the Council of the City of
Charlesbourg, at its meeting held on the 27th
day of March 1961, adopted BY-LAW number 218, to amend
zone ~~(s)~~^(s) B.3.V.-----
and to create zone (s) B.3.V. (changed) and D.12.V. (New)

2-THAT those who are interested may
examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 28th
day of March one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

FORMULE NO AZ-2

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est par les présentes
donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de
la Cité de Charlesbourg:

QUE le Conseil de cette Cité, à sa
séance du 27 mars 1961 a fixé au 14 avril 1961 à
7.00 heures p.m., au lieu ordinaire des séances du Con-
seil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance pu-
blique, à laquelle les électeurs municipaux propriétaires
d'immeubles imposables dans la ~~(les)~~ zone ~~(s)~~ B.3.V.
du règlement de construction et de zonage numéro 66 et
ses amendements, sont convoqués pour approuver ou désap-
prouver le règlement no 218, adopté par ce Conseil le
27 mars 1961, à l'effet de modifier la ~~(les)~~ dite ~~(s)~~
zone ~~(s)~~ pour la ~~(les)~~ remplacer par les zones B.3.V. (Modifiée)
et D.12.V. (Nouvelle) ----- et amender en con-
séquence le règlement de construction et de zonage numéro
66 et ses amendements, le tout conformément à la Loi des
Cités et Villes, telle qu'amendée par 8-9, P.11, Chap.
76, article 17;

DONNE à Charlesbourg, le 8^e
jour du mois de avril mil neuf cent soixante et un.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE is hereby given by
the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City
of Charlesbourg:

THAT the Council of this City, at
its meeting held on the 27th day of March 1961, has
fixed on the 14th day of April 1961, at 7.00 o'clock in
the afternoon, at the usual place of sittings of the Coun-
cil, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting
to which the electors who are proprietors of immoveables
situated in zone ~~(s)~~ B.3.V. of BY-LAW number 66 and
its amendments, of the City of Charlesbourg, are convened
to approve or disapprove BY-LAW number 218, adopted by
this Council on the 27th day of March 1961, to amend
the said zone ~~(s)~~ and to create ~~the zones~~ the zone
D.12.V. and amend consequently the BY-LAW number 66
and its amendments, according to the Cities and Towns
LAW, 8-9; Elizabeth 11, Chapter 76, Article 17;

----- day of April GIVEN at Charlesbourg, this 8th
one thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9 Elizabeth II, 1959-60, le règlement numéro 218 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 14 avril 1961, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce cinquième jour de mai mil neuf cent soixante-et-un.

Adolphe Roy

Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité

AMBRONGÉE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City of Charlesbourg:

That for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 Elizabeth II, 1959-60, the BY-LAW number 218 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on April 14th 1961, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

THAT the said BY-LAW come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this fifth day of May on thousand nine hundred sixty-one.

Adolphe Roy

Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.

AMBRONGÉE

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, René Bédard et Adolphe Roy, respectivement Maire et greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes;

1- QUE le règlement numéro 218, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 27 mars 1961 et concernant: une modification de la zone B.3.V. pour les zones B.3.V. (Modifiée et D.12.V. (Nouvelle) (enclavée) a été soumis aux électeurs municipaux de la ~~(de)~~ zone ~~(s)~~ B.3.V. ~~à~~ une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables ~~à~~ la dite ~~(des)~~ zone ~~(s)~~, le 14 avril 1961, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villages, tel qu'amendé par 8-9 E1.11, chap.76;

2- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la ~~(des)~~ zone ~~(s)~~ ci-haut mentionnée;

3- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Fait à Charlesbourg, ce 7ème jour du mois de ~~juin~~ mil neuf cent soixante-et-un.

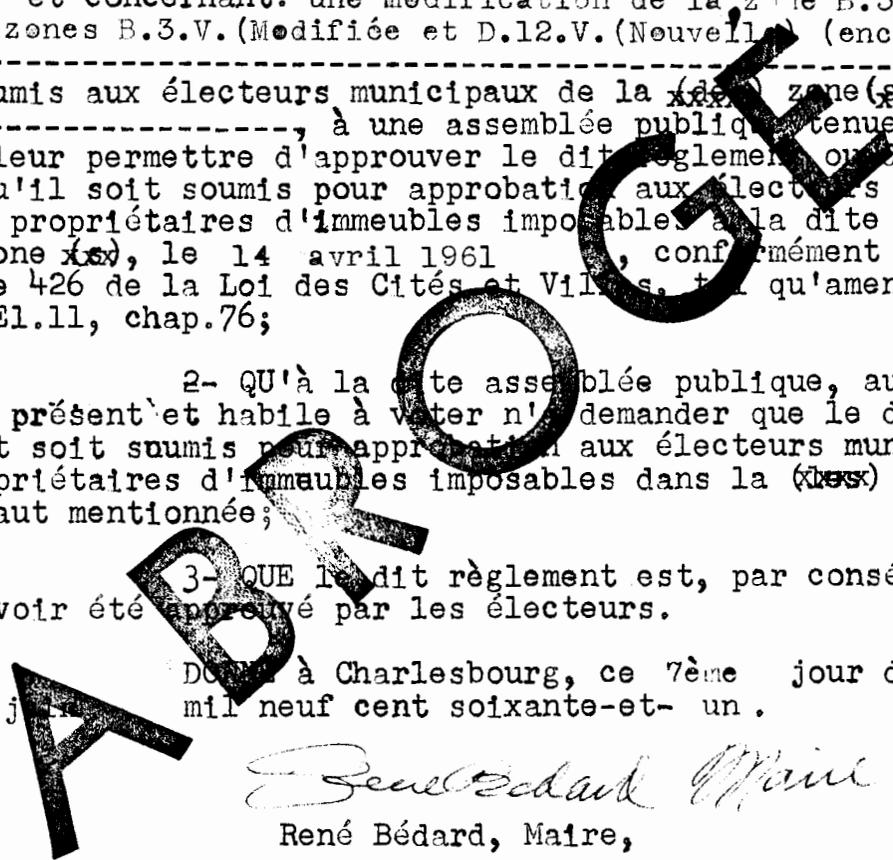
René Bédard Maire

René Bédard, Maire,

Adolphe Roy

Adolphe Roy, Greffier.

(Art.386.)



CANADA
PROVINCE DE QU/EBEC
CITE DE CHARLESBOURG

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 218, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans la municipalité, comme suit:

1- Le premier avis, en affichant les copies le vingt-huitième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichées durant les cinq jours suivants:

2- Le deuxième avis, en affichant les copies le huitième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichées jusqu'à la date de l'assemblée publique:

3- Le troisième avis, en affichant les copies le cinquième jour de mai mil neuf cent soixante-et-un et en les tenant affichés pendant les quinze jours suivants:

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce septième jour de juin mil neuf cent soixante-et-un

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to bylaw no 218, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship in the municipality, as follows:

1- The first notice, by posting the copies the twenty-eighth day of March one thousand nine hundred and sixty-one and by keeping them posted up for the five following days:

2- The second notice, by posting the copies the eighth day of April one thousand nine hundred sixty-one and by keeping them posted up until the date of the public meeting:

3- The third notice, by posting the copies the fifth day of May one thousand nine hundred sixty-one and by keeping them posted for the fifteen following days.

In witness, whereof, I give this certificate, this seventh day of June, one thousand nine hundred and sixty-one.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
Clerk of the City.